



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 45628

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur un phénomène qui préoccupe particulièrement les acteurs économiques, notamment en Alsace : l'inadéquation entre l'offre et la demande persistante au niveau des PME et chez les artisans. Parmi les secteurs qui sont confrontés à ce problème, l'hôtellerie et la restauration, mais aussi la construction, les activités de service et l'industrie sont en première ligne. Ainsi, la nécessité de développer la formation professionnelle devient-elle impérieuse pour les salariés de notre pays. C'est la réponse apportée par le Gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, à travers l'accord passé sur la formation professionnelle le 20 septembre 2003 et le projet de loi sur la formation professionnelle tout au long de la vie. Ce nouveau dispositif semble particulièrement intéressant et efficace, car il repose sur une double motivation, celle de l'employeur et celle du salarié. Il souhaiterait connaître les dispositions de ce texte en mesure de répondre très précisément aux attentes des employeurs et des salariés dans le cas décrit plus haut.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social transcrit l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003. L'essentiel des mesures contenues dans la loi concourent à favoriser la qualification professionnelle des travailleurs et à élargir à tous l'accès à une formation de qualité adaptée aux besoins du marché du travail et aux projets de carrière des salariés. A cet effet, le taux de la contribution obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle est augmenté dans des proportions variables selon que les entreprises ont plus ou moins de dix salariés. Le salarié pourra bénéficier d'un droit individuel à la formation (DIF) en parallèle au plan de formation de l'entreprise et au congé individuel de formation (CIF). Il pourra également bénéficier d'actions de formation afin de développer ses compétences. Toutes ces mesures ont vocation à s'appliquer dans tous les secteurs d'activités dès lors qu'il y a accord au sein de l'entreprise entre les partenaires sociaux. La loi impose, par ailleurs, la création d'un observatoire au sein de chaque branche afin d'orienter la politique de formation qui devra être menée pour satisfaire les besoins du marché. Le contrat de professionnalisation contribue à la simplification des contrats aidés destinés aux jeunes et aux demandeurs d'emploi dans la mesure où il remplace les contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification. D'ores et déjà, deux décrets pris en application de la loi du 4 mai 2004 sont parus au Journal officiel du 27 août 2004. Il s'agit du décret n° 2004-870 du 25 août 2004 modifiant les articles D. 932-1 et D. 932-2 du code du travail relatifs à la consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle et du décret n° 2004-871 du 25 août 2004 déterminant le salaire horaire de référence pour le calcul du montant de l'allocation de formation. Un troisième décret concernant le contrat et la période de professionnalisation paraîtra prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45628

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 août 2004, page 6194

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7618